

Commune de  
**RESSONS -SUR -MATZ**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**MODIFICATION N° 2**

**DOCUMENT  
PROVISOIRE**

**4**

**ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT  
ET DE PROGRAMMATION**

**SOMMAIRE**

	Page
<b><i>Introduction</i></b> _____	<b>2</b>
<b><i>CHAPITRE UN – Zone d’activité sud-ouest</i></b> _____	<b>4</b>
<b><i>CHAPITRE DEUX – Ancienne laiterie</i></b> _____	<b>5</b>

## Introduction

---

Les « Orientations d'Aménagement et de Programmation » (OAP) permettent de mettre en œuvre des actions ou opérations déterminées, dans certains secteurs.

Elles sont déterminées en application de l'article L.151-6 du Code de l'Urbanisme, selon lequel : « *les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements* ».

Selon les termes de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme, « *les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment* :

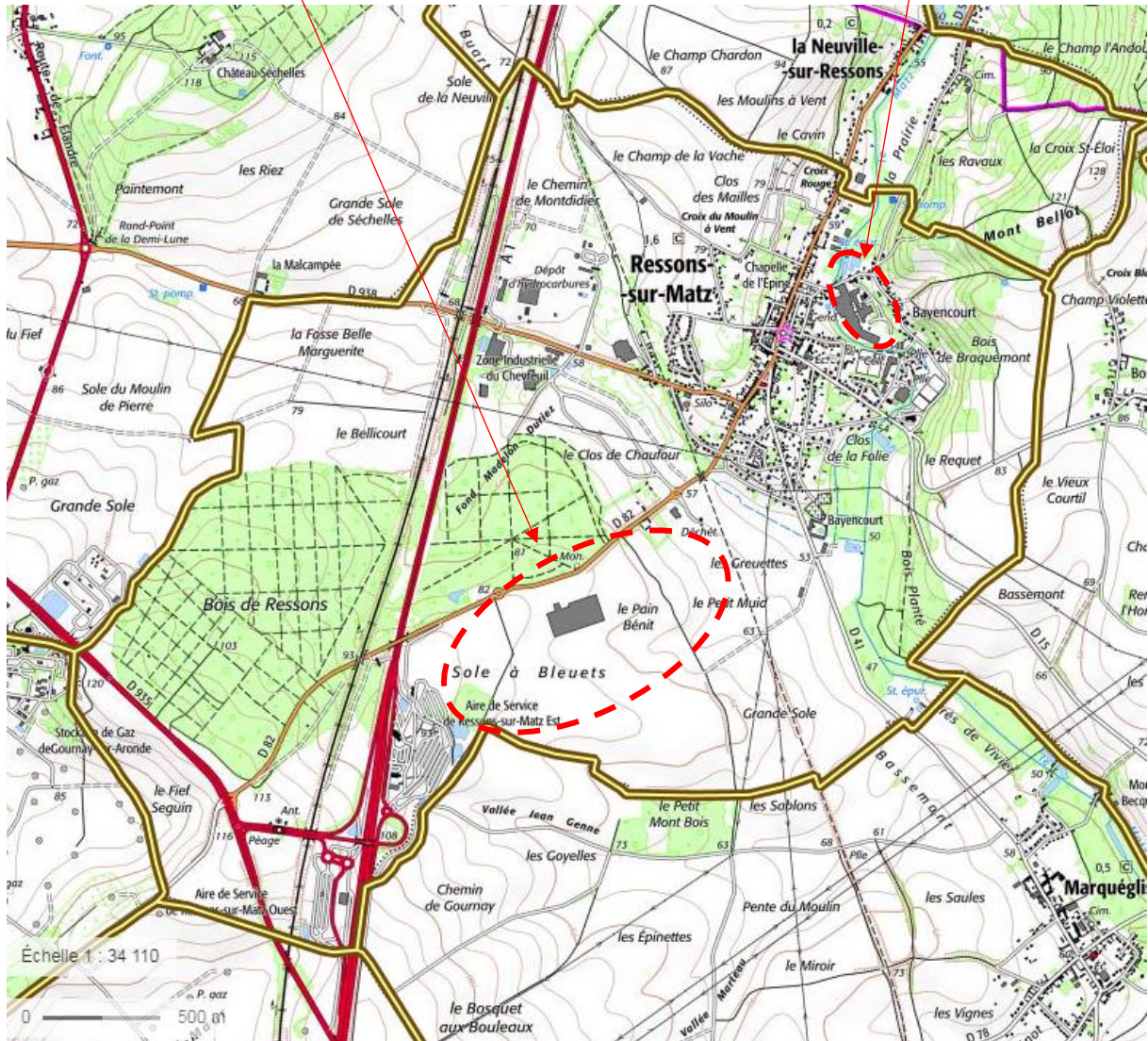
- *définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;*
- *favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;*
- *comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;*
- *porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;*
- *prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;*
- *adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L.151-35 et L.151-36. »*

**Est concernée Deux secteurs sont concernés** par ces OAP :

- un secteur localisé au sud de l'agglomération, en prolongement de la zone d'activité communale jusqu'à l'échangeur autoroutier et délimité au nord par la RD 82, comprenant la zone 1AU<sub>i</sub> et des terrains situés à périphérie immédiate de la zone 1AU<sub>i</sub> classés en zone U<sub>i</sub> ;
- un secteur localisé au niveau du site de l'ancienne laiterie, qui fait l'objet d'un projet de renouvellement urbain.

Secteur 1 :  
Zone d'activité sud-ouest

Secteur 2 :  
Ancienne laiterie



Positionnement des secteurs

## CHAPITRE UN – Zone d'activité sud-ouest



### LEGENDE



Secteurs concernés



Constructions existantes pouvant faire l'objet d'un permis de démolir

#### Assurer l'insertion du projet dans le paysage



Plantations d'intégration à réaliser sous forme de compositions « libres »



Aménagement paysager pouvant comprendre des installations de traitement des eaux pluviales (noue, fossé, bassin...)



Traitement qualitatif des abords de la RD 82, minéral et/ou végétal

#### Assurer une bonne greffe urbaine de l'opération

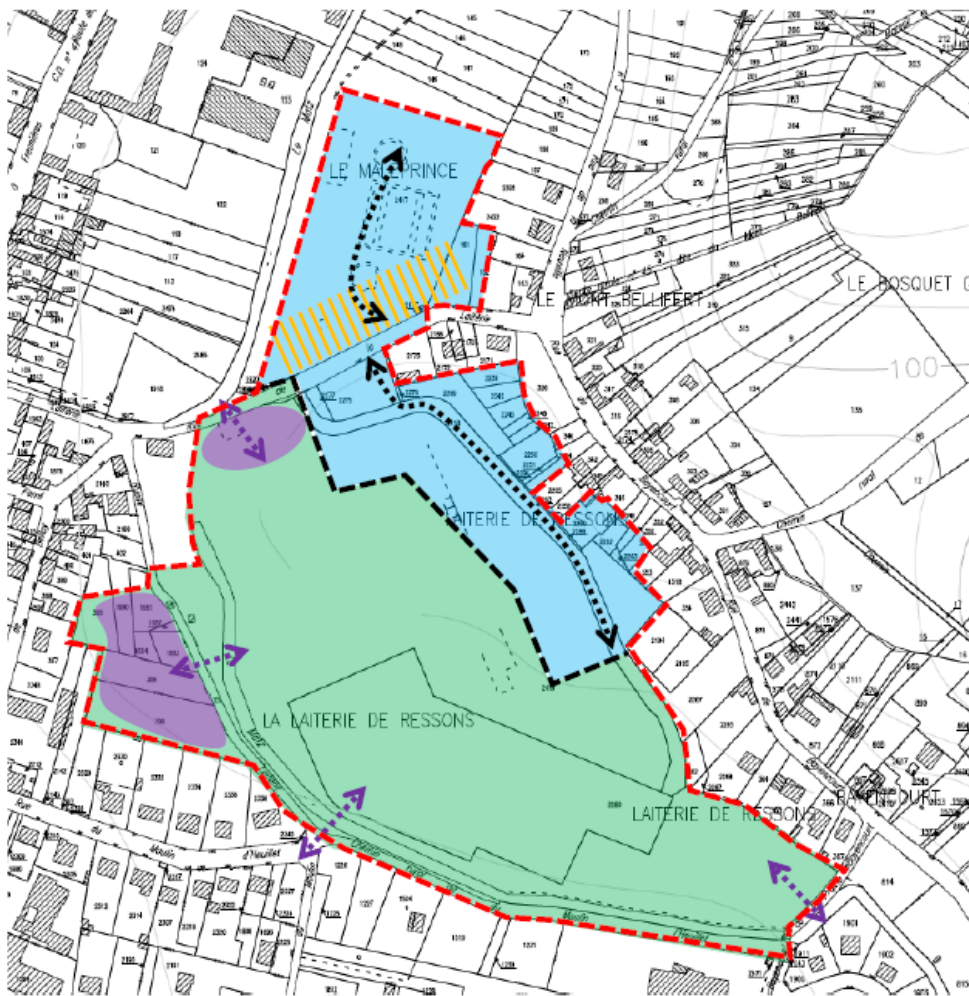


Principe obligatoire de desserte (connexion avec l'impasse Jean-Marc Julien)


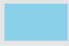


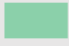




Principe de desserte facultatif/complémentaire

## CHAPITRE DEUX – Ancienne laiterie



### LEGENDE

-  Secteur concerné
-  Secteur constructible (zone 1AUr)
-  Implantation de bâtiments visant à conforter le front urbain
-  Principe de desserte publique ou privée (positionnement des axes indicatif)
-  Secteur naturel à vocation d'espace public (secteur Np)
-  Principe d'accès piétons possible (positionnement indicatif)
-  Espace privilégié pour l'aménagement d'aires de stationnement qui devront si possible permettre l'infiltration des eaux pluviales